



**Fédération Régionale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles**
Auvergne - Rhône - Alpes

A l'attention de Monsieur le Préfet coordinateur du
bassin Loire-Bretagne
Monsieur Hugues Moutouh

Lyon, le mercredi 24 juin 2026

Objet : Contribution de la FRSEA AURA relative à la révision des zones vulnérables au titre de la directive Nitrates pour la 8^e campagne de surveillance pour le bassin Loire-Bretagne

Monsieur le Préfet,

La FRSEA Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis défavorable au projet de révision des zones vulnérables au titre de la directive Nitrates soumis à consultation publique dans le cadre de la 8^{ème} campagne de surveillance du bassin Loire-Bretagne.

En préambule, la FRSEA souhaite partager l'engagement constant des agriculteurs de la région en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau. Depuis plusieurs décennies, les exploitants agricoles ont consenti des efforts considérables pour répondre aux exigences réglementaires nationales et européennes. Ces efforts se sont traduits par des investissements importants dans la mise aux normes des élevages, l'amélioration du stockage des effluents, le raisonnement de la fertilisation, l'implantation de couverts végétaux pièges à nitrates, le développement des bandes enherbées ou encore la participation à de nombreuses démarches territoriales.

La profession agricole a ainsi démontré sa capacité à faire évoluer ses pratiques et à contribuer activement à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Cette dynamique doit être reconnue et prise en considération dans l'évaluation des situations locales et dans les décisions de classement.

La FRSEA tient également à souligner la qualité du travail de concertation conduit par les services de l'État préalablement à cette consultation. Les réunions techniques organisées à l'échelle départementale ainsi que les échanges avec les services du bassin ont permis d'aborder de manière constructive les enjeux liés au classement des masses d'eau et des communes concernées. La prise en compte d'une partie des arguments portés par les Chambres d'agriculture a permis de faire évoluer favorablement le projet initial. Cette méthode de travail mérite d'être saluée et poursuivie.

Toutefois, dans le contexte économique difficile pour le monde agricole, plusieurs éléments conduisent la FRSEA à contester certaines propositions de classement ou de maintien en classement figurant dans le projet soumis à consultation.

En premier lieu, la robustesse des données utilisées pour caractériser certaines masses d'eau apparaît insuffisante. Plusieurs situations révèlent l'impossibilité d'appliquer la méthode du percentile 90 du fait d'un nombre limité d'analyses disponibles sur les points de mesure aboutissant au classement sans exclusion des valeurs aberrantes. Dans ces conditions, la représentativité statistique des résultats peut être questionnée. À cela s'ajoutent des interrogations sur la pertinence de certains points de prélèvement au regard des caractéristiques réelles des masses d'eau auxquelles ils sont rattachés.

N° SIRET : 824 171 912 00010



**Fédération Régionale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles**
Auvergne - Rhône - Alpes

Ces réserves sont d'autant plus importantes que, par un arrêt du 26 février 2026, la Cour administrative d'appel de Versailles a considéré que les dispositions de l'arrêté du 5 mars 2015 permettant de fonder une évaluation sur des séries comportant moins de dix prélèvements annuels en eaux superficielles étaient incompatibles avec l'article 6 de la directive Nitrates. La Cour rappelle en effet que cette dernière impose un suivi au moins mensuel des concentrations en nitrates, soit un minimum de douze prélèvements par an, avec une fréquence renforcée en période de crue. Cette décision appelle une vigilance particulière quant aux données mobilisées pour justifier les classements proposés. Les masses d'eau pour lesquelles le nombre de mesures disponibles ne respecte pas les exigences issues de cette jurisprudence ne devraient pas être retenues pour justifier une désignation en zone vulnérable. À cet égard, les masses d'eau FRGR1807, FRGR1784, FRGR0322 et FRGR1799 appellent une réanalyse approfondie.

Par ailleurs, la FRSEA attire l'attention sur les modalités d'application du percentile 90 lorsque plusieurs qualitomètres sont utilisés pour suivre une même masse d'eau superficielle. L'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2015 prévoit que l'appréciation de l'eutrophisation est réalisée au niveau de la masse d'eau. Cette rédaction diffère de celle applicable aux masses d'eau souterraines, pour lesquelles l'article 4 prévoit explicitement qu'un seul point de mesure peut suffire à qualifier l'état de la masse d'eau. Cette distinction conduit à considérer que, pour les eaux superficielles, l'analyse doit être réalisée à partir de l'ensemble des données représentatives de la masse d'eau et non à partir d'un point de mesure isolé.

Cette lecture est également la plus cohérente d'un point de vue technique. Les différents qualitomètres ayant vocation à représenter collectivement l'état d'une même masse d'eau, il apparaît logique que le calcul du percentile 90 soit effectué à cette échelle. Cette approche devrait notamment être retenue pour les masses d'eau de l'Aumance jusqu'à Cosne-d'Allier, du Bandais ainsi que de l'Andelot depuis Gannat.

La FRSEA tient également à préciser que la présence de nitrates dans les eaux ne peut être systématiquement imputée à l'activité agricole. L'analyse des causes de dégradation doit être conduite de manière objective et prendre en considération l'ensemble des pressions susceptibles d'affecter les milieux, notamment les rejets issus de l'assainissement collectif ou individuel, les caractéristiques naturelles des bassins versants ou encore d'autres usages présents sur le territoire en fonction de la localisation des points de prélèvement. Une analyse spécifique des sources de pollution apparaît ainsi indispensable avant toute décision de classement concernant notamment la masse d'eau du Vernaële et ses affluents ainsi que celle du Préau et de ses affluents.

La FRSEA s'interroge également sur la pertinence du classement envisagé pour certaines communes alors même que les concentrations observées ne révèlent pas de dépassement des seuils réglementaires et qu'aucune dégradation caractérisée des milieux n'est démontrée. Dans de telles situations, la mise en œuvre du programme d'actions Nitrates ne présente pas d'utilité environnementale avérée et apparaît disproportionnée au regard des contraintes qu'elle impose aux exploitations agricoles. Cette observation concerne notamment les communes de Champs, Charbonnières-les-Vieilles, Combronde, Jozerand, Teilhède, Aulnat, Cébazat, Clermont-Ferrand, Gerzat, Marsat et Ménérol, pour lesquelles la FRSEA demande le non-classement ou le déclassement.

La FRSEA attire l'attention sur la mise en œuvre déjà sur plusieurs territoires de programmes d'actions et de démarches locales de reconquête de la qualité de l'eau. Avant toute extension des zones vulnérables, il apparaît indispensable d'évaluer les effets de ces dispositifs et de privilégier une approche territoriale fondée sur l'accompagnement et la recherche de solutions adaptées aux réalités locales. Cette approche retenue, pour la masse d'eau de l'Aillant et ses

N° SIRET : 824 171 912 00010



**Fédération Régionale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles**
Auvergne - Rhône - Alpes

affluents et celle du Trambouzan et ses affluents, doit conduire à un plan d'action conventionné local sans classement du territoire.

Enfin, la FRSEA rappelle que le contexte économique particulièrement dégradé que connaissent actuellement les exploitations agricoles, et plus particulièrement les élevages, ne permet pas d'imposer de nouvelles contraintes administratives et de nouveaux investissements non productifs sans démonstration solide de leur nécessité environnementale. Toute extension du périmètre des zones vulnérables doit reposer sur des données incontestables, représentatives et conformes aux exigences réglementaires et jurisprudentielles applicables.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la FRSEA Auvergne-Rhône-Alpes demande la prise en compte des observations formulées dans la présente contribution. Elle sollicite également la poursuite des échanges engagés entre les services de l'État et la profession agricole sur la définition de la localisation des points de prélèvements pour la prochaine campagne de surveillance et demande à être informée en temps réel des dépassements constatés lors de la prochaine campagne de mesures afin de pouvoir analyser leur origine et contribuer à la mise en œuvre d'actions correctives ciblées, pragmatiques et efficaces.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

David CHAUVÉ

Président FRSEA Auvergne-Rhône-Alpes

N° SIRET : 824 171 912 00010